

**RÉSOLUTION SPÉCIALE DE FUSION DE
CAISSE DESJARDINS DES DEUX-RIVIÈRES DE SHERBROOKE**
Art. 216.2 et 274 Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3

ATTENDU que Caisse Desjardins des Deux-Rivières de Sherbrooke et Caisse Desjardins du Secteur public de l'Estrie sont régies par la *Loi sur les coopératives de services financiers*, RLRQ, c. C-67.3 (ci-après appelée la « Loi »), et qu'elles désirent fusionner sous l'autorité de cette Loi;

ATTENDU que Caisse Desjardins des Deux-Rivières de Sherbrooke et Caisse Desjardins du Secteur public de l'Estrie ont préparé à cette fin une convention de fusion indiquant les éléments prescrits par l'article 271 de la Loi;

ATTENDU que l'article 274 de la Loi prescrit que chaque caisse adopte la convention de fusion par résolution spéciale lors d'une assemblée générale extraordinaire et que cette résolution spéciale doit désigner la personne autorisée à signer les statuts de fusion et la requête commune demandant à l'Autorité des marchés financiers d'autoriser la fusion;

ATTENDU qu'il y a également lieu de déléguer au conseil d'administration de Caisse Desjardins des Deux-Rivières de Sherbrooke le pouvoir d'adopter les procès-verbaux de ses assemblées générales;

IL EST DÉCRÉTÉ EN VERTU DE LA PRÉSENTE RÉSOLUTION SPÉCIALE DE FUSION CE QUI SUIT :

1. La convention de fusion préparée par Caisse Desjardins des Deux-Rivières de Sherbrooke et Caisse Desjardins du Secteur public de l'Estrie et présentée aux membres lors de l'assemblée générale extraordinaire de fusion est adoptée;
2. France Boissé, présidente, ou, à son défaut, tout autre administrateur de Caisse Desjardins des Deux-Rivières de Sherbrooke, est autorisé à signer la convention de fusion, les statuts de fusion, la requête commune demandant à l'Autorité des marchés financiers d'autoriser la fusion, le mémoire adressé à cette dernière expliquant les motifs et les objectifs de la fusion et tous les autres documents mentionnés à l'article 278 de la Loi, de même qu'à poser tout autre geste et à signer tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution spéciale ou à la fusion;
3. L'assemblée générale délègue au conseil d'administration de Caisse Desjardins des Deux-Rivières de Sherbrooke le pouvoir d'adopter les procès-verbaux de ses assemblées générales.

ATTESTATION ET CERTIFICATION (art. 274 de la Loi)

Je soussigné, Boris Karan, secrétaire de Caisse Desjardins des Deux-Rivières de Sherbrooke, atteste et certifie que la résolution spéciale de fusion reproduite ci-dessus :

- a été dûment adoptée par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres lors de l'assemblée générale extraordinaire de fusion dûment convoquée et validement tenue en mode virtuel uniquement, entre le 28 mai 2024 et le 3 juin 2024;
- est une copie conforme de la résolution spéciale de fusion présentée lors de cette assemblée générale extraordinaire.

Signé ce 3e jour du mois de juin 2024.

Par : _____
Boris Karan, secrétaire